

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°104/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
24/09/2024

Date d'affichage :
24/09/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 41

37 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 3

Nbre de votants : 44

Secrétaire de séance :

Julien RIVIÈRE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°98), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, COLLET, DUVAL Georges, VERPLAETSE (à compter du point n°97), BARROSO (à compter du point n°97), MAROT (à compter du point n°97), MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE (à compter du point n°97), LE CADRE TOUZEAU (à compter du point n°97), COURTY.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCRÉDE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN,
M. BAZONNET délégué titulaire à M. TÉTART, M. RIVIÈRE Dominique délégué titulaire à M. RIVIERE Julien.

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE AUX CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES AVEC IDF MOBILITES

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9 et R.213-20 ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-15 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 20123363-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transport scolaire) et déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;

Vu la délibération n°11/2021 du 11 mars 2021 sollicitant le transfert de la compétence « Mobilité, Organisation de la Mobilité » à la CC Pays Houdanais ;

Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°36/2021 du 29 juin 2021 approuvant la convention de délégation avec le Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1^{er} degré visés à l'article 1, sur le territoire de la CC Pays Houdanais pour la période du 15 juillet 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre de la convention de délégation et notamment de ses avenants n°1 et n°2 relatifs aux transferts des marchés de transport des circuits spéciaux, la CC Pays Houdanais payait les factures au transporteur, encaissait les recettes des usagers (vente des cartes) puis se faisait subventionner la différence par Ile-de-France Mobilités ;

Considérant que depuis le passage à la DSP 30, au 1^{er} janvier 2024, Ile-de-France Mobilités paie directement les factures au transporteur mais la CC Pays Houdanais, en tant qu'Autorité Organisatrice de proximité continue d'encaisser les recettes de vente des cartes et qu'il convient donc de reverser ces recettes à Ile-de-France Mobilités ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 11 de la convention initiale pour tenir compte des changements ci-dessus énoncés ;

Considérant l'avenant n° 3 à la convention de délégation avec le Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1^{er} degré visés présenté par IDF Mobilités visant à modifier l'article 11 de la convention ;

Considérant le projet de convention d'encaissement pour compte de tiers présenté par IDF Mobilités à intervenir entre Ile-de-France Mobilités et la CC Pays Houdanais ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Approuve la convention d'encaissement pour compte de tiers conclue entre Ile-de-France Mobilités et la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 3 octobre 2024
Publiée ou notifiée, le 3 octobre 2024

A Maulette, le 3 octobre 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**

**Le secrétaire de séance,
Julien RIVIÈRE**

